

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Borgel, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 12, insérer un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 72 de la Constitution dispose que "*les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74*" et que "*Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa*". Cet amendement vise, en conséquence, à soumettre à l'incompatibilité prévue au présent article la présidence et la vice-présidence de toute nouvelle collectivité territoriale qui serait, à l'avenir, créée par la loi.